

LIEU DU PROCÈS, LIEU DU CRIME : LES ESPACES DE JUSTICE INTERNATIONALE PÉNALE

Diane Bernard

Editions juridiques associées | « *Droit et société* »

2015/2 N° 90 | pages 335 à 348

ISSN 0769-3362

ISBN 9782275028965

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2015-2-page-335.htm>

Pour citer cet article :

Diane Bernard, « Lieu du procès, lieu du crime : les espaces de justice internationale pénale », *Droit et société* 2015/2 (N° 90), p. 335-348.

Distribution électronique Cairn.info pour Editions juridiques associées.

© Editions juridiques associées. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Question en débat

Les enjeux symboliques et rituels judiciaires de la CPI

Lieu du procès, lieu du crime : les espaces de justice internationale pénale

Diane Bernard

Université Saint-Louis, Boulevard du Jardin Botanique, 43, B-1000 Bruxelles.

<diane.bernard@usaintlouis.be>

■ Résumé

Dans l'hypothèse où les procès pour crimes internationaux relèvent du registre symbolique, cet article est consacré aux conditions concrètes du rituel judiciaire à l'œuvre devant la Cour pénale internationale (CPI). L'analyse est structurée en trois cercles concentriques : le premier est celui de La Haye, ville de la paix et des organisations internationales, à des milliers de kilomètres des situations dont est saisie la CPI ; second cercle, le nouveau bâtiment de la CPI matérialise la forme que les États parties désirent donner à la Cour ; dans les salles d'audience, enfin, la mise en scène est opérante : le décorum qui y est requis matérialise le rituel judiciaire. On commentera aussi l'absence de publicité de ces « didascalies » judiciaires, ainsi que les prétentions à l'universalité de ces procès-rituels.

Architecture judiciaire – Droit international pénal – Procès – Symbolique.

■ Summary

Scene of the Trial, Scene of the Crime: the Spaces of International Criminal Justice

Within a general hypothesis about the symbolism of international criminal trials, the author develops a concrete analysis of the judicial ritual before the International Criminal Court. The analysis is divided into three concentric circles: first, The Hague, “city of peace and international justice” located far from the actual situations handled by the Court; second, the new building of the Court, then, as it materializes the party states’ aspirations towards international law; and, third, the courtroom *mises-en-scène*, where decorum and a sense of play seem to be required. Lastly, the author comments on the absence of publicity about these judicial “stage directions” as well as pretensions to universality in these judicial rituals.

International criminal law – Judicial architecture – Symbols – Trials.

Le lien entre le lieu et le contenu des décisions de justice est établi de longue date¹. Aux portes de la ville ou hors de son enceinte, dans des bâtisses aussi imposantes qu'un temple, sous un arbre, au marché ou dans de froids locaux administratifs, secret ou médiatisé, le prononcé judiciaire s'inscrit dans son contexte, lequel reflète une vision de la justice et les attentes sociales à son égard. C'est à la Cour pénale internationale (CPI) que nous nous proposons d'appliquer ici cette réflexion.

Créée par le Statut de Rome en 1998, la Cour pénale internationale est compétente pour les « crimes les plus graves », soit le génocide, l'agression, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En trois cercles concentriques, nous analyserons ici ses espaces : La Haye d'abord, « ville de justice » où siège la Cour (I), les bâtiments qui lui ont été réservés, ensuite (II), et ses salles d'audience, enfin (III). En trois étapes, nous trouverons là une approche originale des réponses qu'apporte la justice internationale pénale aux grands drames contemporains.

Si cet article se veut interdisciplinaire, ouvert à des considérations sociologiques et anthropologiques, voire philosophiques, notre objet premier demeure juridique : notre propos sera donc limité à des considérations métajuridiques. Quant au champ, notre analyse « topologique » du droit international pénal est limitée à la Cour pénale internationale mais pourrait s'appliquer *mutatis mutandis* aux juridictions nationales exerçant une compétence universelle, ainsi qu'à d'autres juridictions internationales qui, bien qu'indépendantes, forment un ensemble interconnecté² renforcé par une cohérence doctrinale forte³.

I. La ville

Notre premier cercle d'analyse est celui de La Haye, « ville de paix et de justice » et même « capitale du droit » selon son propre site Internet⁴. Outre la Cour pénale internationale, y siègent la Cour permanente d'arbitrage, la Cour internationale de justice, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁵, le Tribunal spécial pour le Liban, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Eurojust ainsi que de nombreuses autres organisations internationales et non gouvernementales. « Le premier geste de justice est de délimiter un lieu, de circonscrire un espace propice à son accomplissement », écrit Antoine Garapon⁶ ; voilà indéniablement une analyse applicable à la CPI, qui siège à des milliers de kilomètres des situations dont on la saisit. La distance entre tribunal et justiciables

1. Linda MULCAHY, « The Unbearable Lightness of Being Shift Towards the Virtual Trial », *Journal of Law and Society*, 35 (4), 2008, p. 474-477.

2. James CRAWFORD, « The Drafting of the Rome Statute », in Philippe SANDS (ed.), *From Nuremberg to The Hague: the Future of International Criminal Justice*, Cambridge : Cambridge University Press, 2003, p. 109-156 ; Roland ADJOVI et Gabriele DELLA MORTE, « Le procès équitable devant les Tribunaux pénaux internationaux », in Hélène RUIZ-FABRI (dir.), *Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs*, Paris : Société de législation comparée, 2002, p. 237.

3. Mark A. DRUMBL, « Pluralizing International Criminal Justice », *Michigan Law Review*, 103, 2005, p. 1302.

4. Voir <<http://www.denhaag.nl>>.

5. Remplacé depuis le 1^{er} juillet 2013 par le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (TPI), consacré à l'achèvement des travaux du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

6. Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob, 1997, note 5, p. 23.

est toujours un enjeu politique et judiciaire considérable⁷ : il renvoie directement à des questions aussi importantes que l'accès à la justice, sa réception, sa mise en œuvre concrète, son indépendance et, plus globalement, sa légitimité⁸. Non seulement géographique et économique, cette distance contribue directement au modèle de justice que l'on met en place : centralisé ou local, sous contrôle variable des autorités et plus ou moins ancré dans le contexte des situations à trancher.

Les raisons de la localisation de la CPI à La Haye sont certainement liées à celles qui ont conduit l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) à y établir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en 1993. Le Secrétaire général des Nations unies, dans son rapport relatif à la création du TPIY, avait avancé des « considérations élémentaires de justice et d'impartialité », qui le conduisaient à recommander que le Tribunal ne siège pas sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ou d'un État voisin, et des « considérations touchant à l'efficacité administrative et au souci d'économie », qui le poussaient à recommander Genève ou La Haye comme siège du Tribunal⁹. Cette dernière remportait sa préférence sans qu'il s'en explique ; il semble en effet qu'on ait voulu distinguer les futures procédures judiciaires des négociations politiques visant à la paix en ex-Yougoslavie, tenues à Genève¹⁰. La ville hollandaise emportait aussi un certain capital symbolique, puisqu'y avait été tenue en 1899 la première conférence pour le désarmement et la prévention de la guerre, dite « première conférence de La Haye », laquelle avait conduit à la création de la Cour permanente d'arbitrage.

À la suite de la proposition du Secrétaire général des Nations unies, la localisation de la CPI n'a guère fait l'objet de débats¹¹. Adopté rapidement, dès le début de la Conférence de Rome (à l'issue de laquelle a été signé le Statut de la CPI), l'article 3-1 du Statut indique ainsi que « la Cour a son siège à La Haye ». Seuls les Pays-Bas avaient déclaré leur candidature¹² et la présence de nombreuses autres institutions internationales devait notamment permettre l'échange de personnel (de traducteurs surtout), l'usage de la *Peace palace library* et la coopération institutionnelle au sens large. Conformément à l'Accord de siège conclu avec la Cour¹³,

7. Cf. dossier « Justice de proximité », *Droit et Société*, 66, 2007. En faveur de procès *in situ* et non à distance, voir par exemple James A. GOLDSTONE (Open Society Justice Initiative), « International Justice Must Start at Home », *New York Times*, 17 juillet 2012.

8. Benoît BASTARD et Pierre GUIBENTIF, « Justice de proximité : la bonne distance, enjeu de politique judiciaire », *Droit et Société*, 66, 2007, p. 274.

9. Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), S/25704, 3 mai 1993, § 131.

10. Virginia MORRIS et Michael P. SCHARF, *The International Criminal Tribunal for Rwanda*, I, Ardsley : Transnational publishers, 1997, p. 662.

11. Adriaan BOS, « Seat of the Court », in Antonio CASSESE, Paola GAETA et John R.W.D. JONES (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court. A Commentary*, Oxford : OUP, 2002, p. 193-194.

12. AGNU, A/52/PV8, 23 septembre 1997, p. 19. Une manifestation d'intérêt du maire de Nuremberg n'avait guère été suivie d'effets diplomatiques concrets, cf. Adriaan BOS, « Seat of the Court », *op. cit.*, p. 193.

13. Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, ICC-BD/04-01-08, signé le 7 juin 2007 à La Haye, entré en vigueur le 1^{er} mars 2008. Pour une analyse détaillée de cet accord, voir Gerard A. M. STRIJARDS, « Article 3. Seat of the Court », in Otto TRIFFTERER (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' notes, article by article*, Munich : C. H. Beck, Oxford : Hart, 2008, p. 71-119.

l'État hôte a gracieusement mis à sa disposition un bâtiment temporaire, un terrain à bâtir ainsi qu'une infrastructure pénitentiaire (commune à la CPI et au TPIY). Sur le site de la Cour, on lit ainsi : « Le fait que le siège de la CPI se trouve à La Haye est une étape importante pour le développement de La Haye en tant que ville internationale de la paix et de la justice. [Cela] souligne l'importance que les Pays-Bas accordent à la promotion de la paix et de la justice en abritant des organisations internationales en général et la CPI en particulier ¹⁴. » D'aucuns relèveront néanmoins le paradoxe diachronique entre cette position et l'attitude des Pays-Bas après la Première Guerre mondiale, lorsqu'ils refusèrent d'extrader Guillaume de Hohenzollern et bloquèrent ainsi son procès (pourtant prévu par l'article 227bis du traité de Versailles).

Bien que son siège soit donc à La Haye, l'article 3-3 du Statut de la CPI prévoit que « si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs » ; l'article est complété par la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve. Deux situations ouvertes devant la CPI ont donné l'occasion aux juges de se prononcer à ce sujet.

Le 15 août 2007, en effet, le procureur Ocampo a officiellement proposé que le « lieu du procès » de Thomas Lubanga soit discuté parmi les « questions à trancher à un stade précoce de la procédure » ¹⁵. À l'issue d'une étude de faisabilité ordonnée par la chambre de première instance I, l'accusation s'est déclarée en faveur de procédures *in situ* et la défense, sans s'opposer à un déplacement partiel du procès, a requis un plein respect des droits de l'accusé (notamment sa présence aux audiences et un délai raisonnable de jugement) ¹⁶. Les débats ont révélé qu'outre des questions de sécurité (des témoins en particulier), tous s'accordaient sur l'importance d'une intégration des procédures dans la région, « afin que la communauté intéressée puisse y assister » ¹⁷. La chambre a finalement opté pour un maintien des procédures à La Haye, faisant référence à la faisabilité et à l'instabilité de la région concernée ; l'argument ayant apparemment déterminé sa décision paraît cependant politique au premier chef : « La délocalisation d'une partie des procédures dans ce pays exige le consentement du gouvernement, qui n'a pas été donné dans le cas présent. L'intégralité du procès se déroulera donc à La Haye ¹⁸. » Enjeux de sécurité et préférence politique (locale) pour la délocalisation, voilà qui rappelait les raisons ayant présidé au transfert de Charles Taylor à La Haye, après sa première comparution à Free Town (Liberia), devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ¹⁹.

14. <<http://www.icc-cpi.int>>.

15. CPI, *Th. Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, *Prosecution's response to the* « Réponse de la défense à l'invitation de la chambre de première instance à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure », 15 août 2007, § 11.

16. Pour un résumé des débats et un renvoi aux documents précis, voir CPI, *Th. Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, 24 avril 2008, § 68-70.

17. Transcriptions d'audience à huis-clos, 30 octobre 2007, citées par CPI, *Th. Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, 24 avril 2008, § 69.

18. CPI, *Th. Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, 24 avril 2008, § 105.

19. Transfert en vertu de la résolution 1688 du CSNU, 16 juin 2006.

Les arguments avancés au même sujet dans la situation kenyane, plus récente, diffèrent partiellement. En 2013, les équipes de défense de William Ruto et Joshua Sang²⁰, juste après celles de Uhuru Kenyatta et Francis Muthaura²¹, ont introduit une demande pour que la Cour pénale internationale siège au Kenya ou, à titre subsidiaire, en Tanzanie (dans les locaux du TPIR) plutôt qu'à La Haye. Leurs arguments tenaient à l'économie judiciaire et à la proximité des populations affectées, « dans l'intérêt de toutes les parties et de la justice »²². Outre des désagréments plus limités pour les témoins, victimes et accusés, un procès « local » aurait permis à la Cour de mieux comprendre la situation, « procuré au peuple kenyan un sentiment de maîtrise et d'implication dans le processus judiciaire, et rendu les procédures plus directement pertinentes »²³. Ainsi les populations concernées et le continent africain tout entier pourraient-ils observer la mise en œuvre d'une justice internationale *in situ*, ce qui servirait d'exemple et accélérerait le processus de paix et de réconciliation au Kenya²⁴. Citant une organisation non gouvernementale (ONG) et la situation en Sierra Leone (à l'exception du procès de Charles Taylor), les équipes de défense rappellent la fameuse formule du Lord juge Hewart : « *justice must not only be done but must be seen to be done* »²⁵, ce qui souligne bien l'importance de l'« espace judiciaire » qui nous occupe ici. Elle exprime l'argument de proximité sur lequel s'étaient accordées les parties à l'affaire Lubanga, mais opèrent un retournement des analyses concernant les témoins : ici sont soulignés les « désagréments » d'une procédure lointaine, avant la sécurité des personnes entendues par la Cour – l'un des accusés étant le président de la République, alors que Lubanga était un rebelle sans soutien du gouvernement congolais, le contexte politique diffère et explique ce changement de perspective. Outre les questions de sécurité et d'indépendance, bien légitimes dans ce contexte, et après avoir souligné encore l'importance et la portée d'un procès proche des lieux du crime²⁶, la chambre de première instance de la CPI a recommandé à la Présidence de la CPI de permettre que l'ouverture du procès et certaines de ses étapes ultérieures (à déterminer) puissent avoir lieu au Kenya ou, à titre subsidiaire, en Tanzanie²⁷ ; le greffe et toutes les parties y étaient favorables. En séance plénière, le 15 juillet 2013, les juges de la Cour n'ont pas suivi cette recommandation, décidant que le procès de W. Ruto s'ouvrirait à La Haye : « Bien qu'en principe favorables à l'idée d'amener les procé-

20. CPI, W.S. Ruto et J.A. Sang, 01/09-01/11-567, *Joint Defence application for a change of place where the Court shall sit for trial*, 24 janvier 2013.

21. CPI, F.K. Muthaura et U.M. Kenyatta, 01/09-01/11-551, *Defence application for a change of place where the Court shall sit for trial*, 3 décembre 2012. NB : les poursuites à l'encontre de F.K. Muthaura ont été abandonnées entre-temps, cf. ICC-01/09-01/11-687, *Prosecution notification of withdrawal of the charges against Francis Kirimi Muthaura*, 11 mars 2013.

22. CPI, W.S. Ruto et J.A. Sang, 01/09-01/11-567, *Joint Defence application for a change of place where the Court shall sit for trial*, 24 janvier 2013, § 25.

23. *Ibid.*, § 32 (trad. par l'auteur).

24. *Ibid.*, § 33.

25. R. c. *Sussex Justice*, 1923.

26. CPI, W.S. Ruto et J.A. Sang, 01/09-01/11-763, *Recommendation to the Presidency on where the Court shall sit for trial*, 3 juin 2013, § 10.

27. *Ibid.*, dispositif.

dures de la CPI au plus près des communautés affectées, [...] les juges ont pris en compte de nombreux éléments, tels que la sécurité et le coût de l'organisation des audiences en dehors de La Haye, le possible impact sur les victimes et les témoins et sur les procédures à La Haye, ainsi que la longueur des procédures qui seraient tenues en dehors du siège de la Cour ainsi que le possible impact sur la perception à l'égard de la Cour et la capacité de la Cour à conduire simultanément les autres procédures à La Haye²⁸. »

Certes motivée et suivie d'effets législatifs²⁹, cette décision ne contribue guère à un apaisement des relations politiques entre la CPI et un nombre croissant d'États africains³⁰. La distance géographique entre le lieu du crime et le lieu du procès renforce le sentiment d'extranéité face à des procédures complexes, conceptuellement et physiquement peu accessibles aux populations directement concernées. Malgré un consensus de principe quant à la nécessaire « proximité » entre procédures et communautés impliquées, cette distance conforte en outre les interprétations critiques du droit international pénal comme instrument de domination, du Nord sur le Sud notamment³¹. Accusant la Cour de rendre une « justice de blancs contre l'Afrique », ses détracteurs ont même conduit le débat devant l'Union africaine : y ont récemment été discutées les possibilités de quitter l'Assemblée des États parties au Statut de la Cour, de créer une cour africaine concurrente, etc.³².

Ainsi, le premier cercle de notre analyse révèle déjà l'importance du « lieu de justice ». Si les procès à distance présentent certains avantages pratiques, une meilleure protection des témoins et un contrôle des pressions politiques locales, la Cour elle-même reconnaît que leur réception par les populations concernées est rendue plus difficile, et souligne qu'une plus grande proximité renforce(r) leur légitimité et leur efficacité (quant à la réconciliation escomptée du moins).

28. CPI, communiqué de presse, 15 juillet 2013. Le 22 juillet 2013, la décision n'était pas encore publiée.

29. La procédure de décision en la matière a en effet été clarifiée par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome : la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve a été modifiée par la résolution ICC-ASP/12/Res.7, adoptée par consensus à la 12^e séance plénière, le 27 novembre 2013.

30. Voir par exemple la réponse de la nouvelle procureure de la CPI, « Fatou Bensouda : "non, la CPI n'est pas à la solde des blancs" », *Jeune Afrique*, 2 janvier 2012 ; ou Stéphanie MAUPAS, « La CPI, une justice de blancs », *Le Monde*, 4 juillet 2013.

31. Voir notamment les déclarations de Charles Taylor, au long de son procès devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone – par exemple transcriptions, 16 mai 2012, 11h40 : « *The Rome Statute is a Western document that does not take into account citing customs, cultures, and other sensitivities unique to certain regions of the world. The practice of one size fits all within the legal context is unfair and unjust.* » Il poursuit (voir à 11h44) en dénonçant le lien entre son procès et le changement de pouvoir politique au Liberia, qui aurait mené les États-Unis à modifier leurs appuis politiques dans la région. Pour des analyses scientifiques du droit international pénal comme structure de domination, voir par exemple certaines des contributions dans Christine SCHWÖBEL (ed.), *Critical Approaches to International Criminal Law, An Introduction*, Abingdon : Routledge, 2014.

32. L'Union africaine dénonce la « chasse raciale » opérée par la Cour pénale internationale », *AFP*, 27 mai 2013. Les tensions entre l'Union africaine et la Cour ont d'ailleurs fait l'objet de travaux ciblés lors de la dernière assemblée générale des États parties au Statut de Rome : voir notamment CPI (AEP), ICC-ASP/12/61, débat spécial demandé par l'Union africaine sur l'inculpation de chefs d'États et de gouvernements en exercice et ses conséquences sur la paix, la stabilité et la réconciliation, 27 novembre 2013.

II. Le bâtiment

Second cercle de notre analyse, le nouveau bâtiment de la CPI matérialise la forme que les États parties désirent donner à la justice internationale pénale. La Cour occupe actuellement l'*Arc*, un bâtiment dont elle partage la location avec Eurojust ; en 2008, un concours international a permis la sélection d'un projet architectural pour ses locaux permanents, qu'elle pourra intégrer en 2015 (au plus tôt)³³. Confiance, espoir, respect, foi en la justice et transparence sont les valeurs qu'ont voulu concrétiser « Schmidt Hammer Lassen Architects », les gagnants du concours architectural. Espace propre et séparé, « monde temporaire au cœur du monde habituel, spécialement construit en vue de la fonction qui s'y accomplit »³⁴, tel est le projet spécifique matérialisé par le nouveau bâtiment de la Cour (on aurait pu rénover un bâtiment, ou occuper celui du TPIY dont les activités s'achèvent actuellement).

Le projet sélectionné est celui d'un bâtiment imposant, asseyant « la crédibilité de la Cour », mais néanmoins « humain, par son grand rez-de-chaussée bien éclairé et décoré de plantes, qui facilitera l'interaction entre les agents de la CPI »³⁵. Six tours composent l'ensemble ; la plus grande, couverte de végétaux grimpant du parterre, abrite les salles d'audience. L'ensemble devrait coûter 190 millions d'euro, financés par les États parties au Statut de Rome. Trois premiers commentaires paraissent envisageables, avant une réflexion générale sur l'importance de la nature dans ce projet.

Maquette du nouveau bâtiment de la CPI (façade avant)



Source : <<http://www.icc-cpi.int>>.

33. Pour une vidéo de présentation du projet : <<http://www.youtube.com/watch?v=Z4iaght5QA&feature=youtu.be>>.

34. Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, op. cit., p. 32.

35. Voir <<http://www.icc-cpi.int>>, onglet « À propos de la Cour » et « Locaux permanents ».

Notre premier commentaire concerne la « crédibilité » de la Cour, que les architectes ont voulu refléter par un « bâtiment imposant » : il s'agit bien d'illustrer l'ampleur de la tâche entreprise, soit de montrer toute la puissance d'un tribunal à vocation universelle.

Sans doute aussi trouve-t-on ici des indications de l'importance accordée à l'appareil bureaucratique de la Cour. La tour principale se distingue des autres, qui occupent néanmoins plus d'espace : dans ce nouveau bâtiment, on rendra des jugements mais aussi (surtout ?) on ouvrira des enquêtes et on scrutera le monde afin que l'impunité ne puisse plus y sévir. Les architectes soulignent également l'importance du vivre-ensemble des employés de la Cour, montrant bien qu'il ne s'agit pas seulement d'une structure judiciaire : c'est toute une philosophie de l'action qui se concrétise ici – réagir aux atrocités, poursuivre les criminels, comptant tout autant que leur jugement final.

On constate enfin que la « transparence » des surfaces s'applique aux cinq tours de bureaux, tandis que les salles d'audience sont couvertes de végétation. Le secret du jugement est protégé. Dans le même sens, on note que l'ensemble des commentaires et esquisses disponibles (à une exception près) concerne l'aspect extérieur et général des bâtiments de la Cour : sur les lieux de procès en tant que tels, on apprend seulement que les salles d'audience sont localisées dans la tour verte et que la sécurité (des documents, des témoins ?) est assurée³⁶ ; quant aux aspects judiciaires du projet, rien n'est dit à part que la prison de Scheveningen (où sont détenus les accusés) est située à proximité. Peut-être les commentaires architecturaux soutiennent-ils (inconsciemment) les « secrets » du juge international pénal, nécessaires non plus seulement à la conduite des enquêtes mais plutôt à l'écriture d'une mémoire-Histoire, d'une sortie de crise ou d'une sanction exemplaire. On paraît répondre par l'affirmative à une interrogation lancée par Mark Osiel : « Même si on peut volontairement créer (à un degré considérable) une mémoire, sa fabrication doit-elle demeurer cachée aux yeux du public afin que ce façonnage puisse être efficace³⁷ ? » Au théâtre, les didascalies ne sont pas lues au public.

Outre ces trois premiers commentaires généraux, il nous semble important de souligner la prégnance de la nature dans le projet de « Schmidt Hammer Lassen Architects ». L'idée est jolie : le parterre intérieur du nouveau bâtiment sera un « jardin botanique global », composé de plantes venant de tous les pays signataires du Statut de la Cour. Il s'agit là de symboliser l'unité, les jardins ayant existé de tout temps, dans toutes les cultures et religions, expliquent les architectes³⁸.

Ainsi les végétaux appelés à couvrir les murs de la *Court tower* renouent-ils avec la tradition romane des sculptures végétales. Outre les monstres, saints et autres rois sculptés, il était habituel, en effet, de trouver dans les cathédrales romanes de grandes compositions végétales : on pense aux sculptures des cathédrales d'Eckelstone (XII^e siècle) ou Exeter (XIV^e), Conques (IX^e-X^e), Saint-Pierre à Poitiers (XIII^e), Burgos (XII^e) ou Léon (XIII^e). Drapant l'édifice des attributs d'une nature omniprésente et indéniable,

36. <<http://www.icc.cpi.int>>.

37. Mark OSIEL, *Juger les crimes de masse : la mémoire collective et le droit*, Paris : Seuil, 2006, p. 343.

38. Sur <<http://www.bustler.com>>.

cette démarche esthétique contribue au pouvoir manifesté par l'architecture : la Cour n'est limitée ni par la religion ni par la culture, elle est « naturelle ». Plus largement, la végétation fait partie du monde juridique : on pense à l'*arbor jurisdictionum*, dont les branches symbolisent les différentes formes de juridictions ou la structure de l'ordre judiciaire – il est d'usage dans les manuels pédagogiques depuis le XIV^e siècle³⁹. Antoine Garapon soutient que le rituel judiciaire est lui-même une représentation de la nature, dans la droite ligne des cérémonies religieuses tenues dans des églises à la voûte peinte d'étoiles, aux colonnes-arbres, aux absides ou *mihrab* symbolisant des grottes⁴⁰. Pour lui, le rituel judiciaire reproduit la nature et permet à la collectivité humaine d'entrer en communication avec elle, « par-delà la raison, de manière émotionnelle »⁴¹. Il est pertinent de relever, à cet égard, la volonté explicite de mêler le nouveau bâtiment au paysage de dunes, et de faire le lien entre ces dernières et la ville de La Haye⁴² : selon le site de la CPI, « le ciel et l'horizon font partie intégrante de la composition architecturale ».

Enfin, sans doute peut-on oser avancer qu'il s'agit d'un espace sacré, qui ordonne l'espace profane en lui donnant une référence⁴³ : faste, majesté et puissance, la Cour entend bien rappeler les « fondamentaux » de la communauté internationale, depuis ses hauts bâtiments aux larges espaces. La représentation de la nature que l'on y trouve, ainsi que celle de l'ordre manifestée par l'ordonnement de ses éléments renforcent son halo d'« aire sacrée, et comme retranchée du monde ordinaire »⁴⁴.

Du projet (de discours) architectural à ses référents (peut-être inconscients), on dépasse ainsi le projet explicite de la justice internationale pénale, pour pénétrer ses implications profondes. On caresse l'hypothèse que, dans des salles préservées des regards (puisque la transparence n'y est pas requise), drapé dans une nature légitimante, le juge préside des « re-présentations » du drame⁴⁵, procès cathartiques susceptibles de sublimer le conflit. Qu'une mise en scène opère, réponse rituelle aux crimes de masse⁴⁶. Dans une interprétation durkheimienne, on y rejouerait la violence commise et subie, afin de rétablir l'ordre⁴⁷. Certains éléments des salles d'audience, troisième espace analysé ici, pourraient confirmer cette hypothèse.

39. Cf. Valérie HAYAERT, *Mens emblematica et humanisme juridique*, Genève : Droz, 2008, p. 185-205, citée par Peter GOODRICH, « Visive Powers: Colours, Trees and Genres of Jurisdictions », *Law and Humanities*, 2 (2), 2008, p. 220.

40. Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, op. cit., p. 41-43.

41. *Ibid.*, p. 43.

42. Voir notamment <<http://www.bustler.com>> : « the overall building form can be seen as an undulating composition of volumes on the horizon, reminiscent of the dune landscape ».

43. Mircea ELIADE, *Le Sacré et le Profane*, Paris : Gallimard, 1975, p. 35.

44. Jean CARBONNIER, *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris : LGDJ, 1971, p. 253.

45. « Representations and Re-presentations », selon Karsten HARRIES, *The Ethical Function of Architecture*, Cambridge MA : MIT Press, p. 118-133.

46. À ce sujet, voir les travaux de référence d'A. Garapon, notamment, Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, op. cit., et Mark OSIEL, *Juger les crimes de masse : la mémoire collective et le droit*, op. cit.

47. Émile DURKHEIM, *L'éducation morale*, Paris : PUF, 1925 ou, plus explicitement en matière pénale, René GIRARD, *Le bouc émissaire*, Paris : Grasset, 1982.

III. Les salles d'audience

Dans les salles d'audience de la Cour, chaque acteur occupe une place déterminée. Les témoins peuvent s'asseoir en face des juges, au milieu de cette scène (comme parties intégrantes du public, de la communauté ?). Ainsi trouve-t-on dans cette organisation toutes les caractéristiques identifiées par Antoine Garapon dans son analyse du rituel judiciaire : le juge occupe une position surélevée, le public est à part (ici, derrière un mur de verre venu remplacer les petites barrières typiques des cathédrales, puis des *courtrooms* classiques) ; le carré laissé libre, entre les parties et en vue du public, est le prétoire, saint des saints⁴⁸ ; l'espace est symétrique, centré sur le juge président⁴⁹.

Le porte-parole de la Cour a indiqué qu'il appartenait aux juges de régir leurs audiences « en accord avec la *solennité* communément admise », aux termes du Code d'éthique judiciaire de la Cour⁵⁰. Les robes constituent d'autres indices d'une nature rituelle des procès⁵¹. Quelques boutades au sujet des perruques mises à part⁵², leur usage n'est pas explicitement détaillé ; à nouveau, les didascalies semblent préservées. Autrement dit, il paraît évident que plaident, devant une Cour internationale active depuis 2002 seulement, des juristes habillés de robes issues d'une tradition religieuse occidentale vieille de sept siècles. On repense à la « papauté séculière » discutée par Ronald Dworkin et Robert Badinter⁵³, et on relève que certains accusés ont choisi de porter des vêtements traditionnels aussi, lors d'audiences importantes (Thomas Lubanga lors de la confirmation des charges à son encontre, par exemple), renforçant ainsi la « solennité » réglementaire⁵⁴.

48. Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, op. cit., p. 35.

49. *Ibid.*, p. 38 : « Tout se passe comme si l'espace judiciaire voulait valoriser, en même temps que la barrière et la séparation, le vide et la distance. L'espace judiciaire s'articule autour d'un espace vide, dont l'accès est interdit aux professionnels comme aux justiciables. Le rite en assure la vacuité et la neutralité. Cet espace figure le lieu de la Loi, inaccessible à tous, autour duquel s'organisent les échanges sociaux. Le sacré ne se manifeste jamais mieux que par une absence. »

50. Code d'éthique judiciaire, ICC-BD/02-01-05, art. 8-1.

51. Antonio Cassese raconte que les juges du TPIY ont d'abord emprunté des toges au Barreau de La Haye : « Our borrowed robes symbolized the total lack of infrastructures or facilities at our disposal. We had no seat, no courtroom, no prison, no budget, no computers, no law clerks, no secretaries and no set of rules governing the criminal procedure. On top of that, there was widespread scepticism about the possible role and the very viability of the institution », Antonio CASSESE, « The ICTY: A Living and Vital Reality », *Journal of International Criminal Justice*, 2 (2), 2004, p. 585.

52. CPI, G. Katanga and M. Ngudjolo Chui, 01/04-01/07-T-126, audience (transcription), 30 mars 2010, p. 10-11 et 45-46 : Maître O'Shea s'excuse : « Your Honours, I'm on my feet with a degree of embarrassment as it's just been drawn to my attention that I'm not wearing my gown. If I was in England, you would tell me that you can't see me or hear me, and I do apologise for that and I hope you can bear with me until the break ». Maître Dutertre répond : « Well, yes, the gown makes the man, so to speak. » Plus tard, la juge Diarra déclarera que Maître O'Shea est en effet « much more majestic » avec sa perruque, et le juge Cotte conclura ainsi : « Fortunately, the Chamber is composed of men and women... women are much more alert to the gowns worn by counsels [while] the President is involved in procedural matters » (sic).

53. Robert BADINTER et Stephen G. BREYER (eds.), *Judges in Contemporary Democracy*, New York : NYUP, 2004, p. 112.

54. À l'inverse, en 2006, Vojislav Seselj ne semblait guère impressionné par la perruque de Maître Hooper, lorsqu'il refusa son assistance commise d'office : « this man with a bird's nest on his head has been falsely introduced as my counsel », TPIY, Vojislav Seselj, IT-03-67-PT, transcriptions, 14 septembre 2006.

Les gestes et les signes s'intègrent aussi dans ce processus⁵⁵ : la main dressée pour prêter serment, les agents de sécurité au garde-à-vous, les doigts tendus lors des plaidoiries, l'entrée officielle de la Cour renforcent la nature protocolaire du procès.

Ces éléments, pourtant visibles au quotidien devant la CPI, ne sont guère commentés. Ni le Statut ni les Règles de procédure et de preuve n'organisent les audiences ou leur protocole. Le caractère potentiellement déstabilisant de cette mise en scène paraît cependant admis : ainsi la salle d'audience peut-elle être adaptée aux besoins des témoins vulnérables, les juges siégeant sur le banc du greffe, sans robe⁵⁶. Pour les mêmes raisons, les audiences *ex parte* peuvent être plus informelles⁵⁷.

Des bribes qui ont percé ce secret dramaturgique des grands procès de l'histoire, Mark Osiel nous apprend que « les contours des poursuites pénales étaient consciemment mais en secret dessinées à la lumière d'une certaine perception de la sensibilité du public, d'une façon qui échappe à la doctrine et la jurisprudence »⁵⁸. Ainsi l'acteur cache-t-il son métier de comédien lorsqu'il joue, endossant son personnage, et la représentation théâtrale a-t-elle pour qualité de nous faire oublier qu'elle est mise en scène, de gommer son caractère fictionnel. Mélange du vrai, du juste et du rhétorique⁵⁹, c'est toute la question du « dire droit » que l'on approche ici.

Conclusion

Notre étude des lieux de la Cour pénale internationale, en trois cercles concentriques, a souligné l'importance de l'espace dans la décision de justice. C'est une première conclusion : le lieu du procès n'est pas sans incidence sur son sens et sa reconnaissance.

Un cran plus loin, nos observations nous ont conduite à avancer certaines hypothèses sur ce qui opère dans le procès. Notre approche topologique a en effet mené au constat d'une certaine mise en scène, rassemblant les protagonistes du crime allégué, pour le redire puis lui donner une conclusion différente : la victime n'est plus condamnée, le témoin est protégé, la « communauté internationale » intervient, l'ordre est ré-établi. On construit un rite dans les salles d'audience de la CPI, au sein de bâtiments ambitieux et à distance du réel des situations dont est saisie la Cour. Le lieu, l'espace contribuent pleinement à cette ritualisation⁶⁰. C'est une deuxième conclusion.

55. Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, op. cit., p. 35.

56. Voir le *Protocol on the vulnerability assessment and support procedure used to facilitate the testimony of vulnerable witnesses*, ICC-01/05-01/08-974 ; Annexe A : Catalog of special measures (règle 88 du RPP), 1.4 et 1.5.

57. CPI, G. Katanga and M. Ngudjolo Chui, 01/04-01/07-T-213, audience (transcription), 4 novembre 2010, p. 1 : le juge Cotte lie la publicité des audiences à l'exigence de porter des toges : « *We'll have the ex parte hearing... and it will not be necessary to wear robes. If you wish to wear civilian clothing, that thereby fine. Feel free to do so.* »

58. Mark OSIEL, *Juger les crimes de masse : la mémoire collective et le droit*, op. cit., p. 347.

59. Emeline SEIGNOBOS, *La parole judiciaire. Mises en scène rhétoriques et représentations télévisuelles*, Bruxelles : De Boeck, Bry-sur-Marne : INA, 2011.

60. Voir en ce sens, par exemple, Arnaud LUCIEN, *La justice mise en scène. Approche communicationnelle de l'institution judiciaire*, Paris : L'Harmattan, 2008, p. 135 : « L'organisation symétrique de l'espace, ses références religieuses, la scansion du temps et l'architecture judiciaires sont les éléments d'un agencement qui structure les rapports de communication créés au sein du système symbolique juridictionnel et organise un

Rejoignant Paul Ricœur ou Pierre Legendre dans leur lecture du dire judiciaire⁶¹, Mark Osiel soutient que le procès manifeste différents genres théâtraux, l'accusation jouant un théâtre édifiant (qui rappelle les pièces élisabéthaines) face à des équipes de défense qui versent dans la tragédie (plongeant bons et méchants de tous camps dans d'abominables situations, à l'issue forcément dramatique)⁶². Le projet d'une justice internationale pénale en appelle pourtant davantage, *dixit* Mark Osiel, à un « théâtre d'idées », à la Brecht⁶³, en ce que ces pièces invitent à la discussion, requièrent une explication, mais ne la donnent pas. Héroïsme et complexité morale y sont posés mais non résolus, laissant l'espace à un « après ». Mark Osiel a raison : judiciarisé, un tel processus aurait le grand avantage de contribuer à l'histoire sans prétendre l'écrire. L'auteur bute cependant (ce qu'il assume d'ailleurs) sur la résolution : comment clore le récit sans s'enfermer dans une lecture tragique ou édifiante ? Autrement dit, si la re-présentation a lieu, sur quoi peut-elle déboucher, puisqu'elle doit bien finir ? La mise en scène peut être porteuse, mais sa conclusion pénale n'est-elle pas trop courte, trop simple ?

Voilà qui mène à une troisième conclusion, formulée comme une interrogation critique. Si le procès international pénal relève effectivement du rituel, cathartique par exemple⁶⁴, son universalité et sa légitimité ne vont pas sans questionnement. L'analyse des lieux de justice internationale pénale nous a conduite à commenter la réception des jugements rendus à La Haye, leur impact et leur légitimité. Par définition, la légitimité d'un procès est difficile à évaluer : fondée sur des « valeurs métapositives »⁶⁵, elle est implicite et relève de considérations qui dépassent largement les technicités juridiques. Nécessairement contextualisé, « inscrit dans une culture »⁶⁶, le rite peut-il en outre convenir à l'ensemble de la « communauté internationale », et la convaincre ? Ainsi la question des espaces de justice peut-elle mener au plus profond de problématiques géopolitiques et philosophiques.

dispositif d'énonciation dans le social [espace public]. Le rituel impose son ordre et sa hiérarchie [...]. Cette chaîne signifiante soutient donc l'invisible structurant d'une institution en gouvernant les interactions en son sein et en influençant les formes de sa représentation dans l'espace public ».

61. Voir par exemple Pierre LEGENDRE, *Sur la question dogmatique en occident*, Paris : Fayard, 1999, p. 17 : « Les monuments de légalité ne sauraient être détachés de leur portage esthétique, lequel nous renvoie à la logique de la représentation, autrement dit au jeu des images, y compris inconscientes, et à la traduction de celui-ci dans les productions mythologiques et religieuses, scénarios et rites destinés à faire vivre la vie. »

62. Mark OSIEL, *Juger les crimes de masse : la mémoire collective et le droit*, *op. cit.*, notamment p. 405 et suiv. La métaphore du théâtre est utilisée par ailleurs dans le même cadre, voir par exemple Stéphanie MAUPAS, *Juges, bourreaux, victimes. Voyage dans les prétoires de la justice internationale*, Paris : Autrement, 2008, p. 43.

63. Que les théoriciens ont d'ailleurs qualifié de théâtre-tribunal. Voir les critiques citées par Mark OSIEL, *op. cit.*, p. 410.

64. Comme une *acmé* de violence qui permet au groupe social de surmonter une crise en désignant un coupable de ses souffrances collectives, au sens de René GIRARD, *Le bouc émissaire*, *op. cit.*, appliqué aux procès internationaux. Pour une approche comparable du pénal en général, voir Christian NILS ROBERT, *L'impératif sacrificiel*, Lausanne : Éditions d'En-bas, 1986.

65. François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : FUSL, 2002, p. 337.

66. Arnaud LUCIEN, *La justice mise en scène. Approche communicationnelle de l'institution judiciaire*, *op. cit.*, p. 135.

Enfin, les lectures les plus radicales du projet international pénal peuvent rapprocher encore le lieu du procès et celui du crime. Au vu de toutes les incertitudes quant à la pertinence d'une réaction pénale aux atrocités, au vu des questions quant à sa légitimité et à son universalité, et sachant les maigres résultats engrangés en vingt ans de justice internationale pénale, les plus critiques pourraient même soutenir que ces procès pourraient être eux-mêmes le lieu d'un crime – le crime d'une vérité trop simpliste face à la complexité des dilemmes moraux de la guerre, un crime d'hypocrisie face aux investissements internationaux dans des situations géopolitiques inextricables, de gaspillage au vu des besoins immédiats des populations déplacées, affamées, peu instruites.

Ainsi, aussi, le lieu du procès fait-il écho au lieu du crime.

■ L'auteur

Diane Bernard est chargée de recherches au FNRS (Belgique) et professeure invitée à l'Université Saint-Louis (Bruxelles), où elle enseigne la théorie du droit. Elle consacre ses recherches à l'étude de la symbolique du droit des crimes internationaux, articulant philosophie du langage judiciaire et approche interdisciplinaire du phénomène pénal. Parmi ses publications récentes :

- *Juger et juger encore les crimes internationaux*, Bruxelles : Bruylant, 2014 ;
- *Trois propositions pour une théorie du droit international pénal*, Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 2014.

